



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation unique dégressive

Question écrite n° 27893

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'opportunité de revoir certaines modalités de calcul de l'allocation unique dégressive particulièrement pénalisantes. Il lui cite l'exemple d'un jeune qui, après avoir effectué un contrat de qualification, a été demandeur d'emploi pendant deux mois et demi avant d'être embauché dans le cadre d'un contrat à durée déterminée allant du 5 janvier 1998 au 28 février 1999. Il est à nouveau demandeur d'emploi à ce jour. Or l'allocation unique dégressive qu'il perçoit ne tient pas compte de son dernier CDD. Ses droits étant établis sur la base de ceux ouverts par le contrat de qualification antérieur, ce jeune est doublement pénalisé. En effet, ses indemnités sont calculées par référence au salaire qu'il percevait pendant son contrat de qualification, lequel était inférieur de près de moitié à celui perçu pendant la période de CDD qui a suivi. En outre, la durée maximale d'indemnisation à laquelle ce jeune a droit se trouve amputée des deux mois et demi pendant lesquels il a été indemnisé entre ses deux contrats. Il souhaiterait connaître son point de vue à l'égard de cette situation et les mesures qu'elle compte prendre en vue d'y remédier.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'opportunité de revoir certaines modalités de calcul de l'allocation unique dégressive particulièrement pénalisantes. Il cite l'exemple d'un jeune qui, après avoir effectué un contrat de qualification, a été demandeur d'emploi pendant deux mois et demi avant d'être embauché dans le cadre d'un contrat à durée déterminée allant du 5 janvier 1998 au 28 février 1999. Il est de nouveau demandeur d'emploi ce jour et l'allocation unique dégressive qu'il perçoit ne tient pas compte de son dernier contrat à durée déterminée. Il convient de rappeler, en premier lieu, que la réglementation d'assurance chômage relève de la compétence exclusive des partenaires sociaux qui l'ont confiée aux ASSEDIC et à l'UNEDIC, organismes de droit privé. Par ailleurs, s'agissant du cas cité, il a été fait application de l'article 35, paragraphe 3 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage du 1er janvier 1997. Cet article prévoit qu'en cas de réadmission, c'est-à-dire lorsque la personne s'est ouvert de nouveaux droits auprès du régime d'assurance chômage, il est procédé à une comparaison entre le montant global des droits ouverts au titre de la précédente admission (c'est-à-dire dans cette hypothèse à l'issue du contrat de qualification) et le montant global des droits ouverts au titre de la nouvelle admission, (c'est-à-dire à l'issue du contrat à durée déterminée). Le montant global le plus élevé est accordé, soit en l'espèce celui des droits ouverts par le contrat de qualification. Par ailleurs, la durée d'indemnisation maximale tient compte de la période entre les deux contrats de travail pendant laquelle l'intéressé a déjà été indemnisé.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27893

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 octobre 1999

Question publiée le : 5 avril 1999, page 1989

Réponse publiée le : 18 octobre 1999, page 6053